

LETTRES, EN DATE DES 20 ET 23 DÉCEMBRE 1991, ÉMANANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 ET S/23317)^{1, 2}

Décisions

Le 8 avril 1993, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante³:

« Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 8 avril 1993 des consultations officielles en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

« Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992). »

Le 13 août 1993, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, la Présidente a fait en leur nom la déclaration suivante⁴:

« Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 13 août 1993 des consultations officielles en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

« Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, la Présidente a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992). »

À sa 3312^e séance, le 11 novembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991, émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)⁵ ».

Le Président a annoncé que, comme il en avait été précédemment convenu lors de consultations du Conseil, la formulation actuelle de la question à l'ordre du jour avait remplacé les deux formulations précédentes au titre desquelles cette question avait été auparavant examinée, à savoir les points 168 et 173 de la liste des questions dont

¹ Question ayant déjà fait l'objet de résolutions ou de décisions de la part du Conseil en 1991 et 1992.

² Avant la 3312^e séance, tenue le 11 novembre 1993, la question était intitulée « Lettres, en date des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317) ».

³ S/25554.

⁴ S/26303.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*.

est saisi le Conseil de sécurité⁶. Le Président a déclaré que, puisque ces questions avaient été ainsi réunies en une seule, actuellement à l'examen, elles seraient en conséquence supprimées de la liste.

Résolution 883 (1993) du 11 novembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992 et 748 (1992) du 31 mars 1992,

Gravement préoccupé par le fait que, après plus de vingt mois, le Gouvernement libyen ne se soit toujours pas pleinement conformé auxdites résolutions,

Résolu à éliminer le terrorisme international,

Convaincu que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Convaincu également que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant, dans ce contexte, que le défaut persistant du Gouvernement libyen de montrer par des actes concrets sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des lettres, en date des 29 septembre et 1^{er} octobre 1993, adressées au Secrétaire général par le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Libye⁷ ainsi que du discours qu'il a prononcé au cours du débat général à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale⁸, dans lesquels la Libye a affirmé son intention d'encourager les suspects de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am à se présenter pour jugement en Écosse et sa volonté de coopérer avec les autorités françaises compétentes dans le cas de l'attentat contre le vol 772 de l'Union de transports aériens,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés au titre du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992),

Rappelant que, aux termes de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, les États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives ont le droit de consulter le Conseil,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Demande une fois encore au Gouvernement libyen de se conformer sans plus de retard aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

⁶ S/25070.

⁷ *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26523.*

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Séances plénières. 20^e séance.*

2. *Décide*, afin d'assurer le respect par le Gouvernement libyen des décisions du Conseil, de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1993 à 0 h 1 (heure d'hiver de New York), à moins que le Secrétaire général n'ait rendu compte au Conseil dans les termes prévus au paragraphe 16 ci-dessous;

3. *Décide également* que tous les Etats où se trouvent des fonds et d'autres ressources financières (y compris des fonds issus d'avoirs ou engendrés par des avoirs) détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par:

a) Le Gouvernement libyen ou des administrations publiques libyennes;

b) Toute entreprise libyenne,

procéderont au gel desdits fonds et ressources financières et s'assureront que ni ceux-ci, ni aucun autre fonds ou ressource financière ne seront, par leurs nationaux ou par toute personne se trouvant sur leur territoire, directement ou indirectement mis à la disposition ou utilisés au bénéfice du Gouvernement ou des administrations publiques libyennes ou de toute entreprise libyenne, ce terme signifiant, aux fins du présent paragraphe, toute entreprise commerciale, industrielle et tout service public détenus ou contrôlés directement ou indirectement par:

i) Le Gouvernement libyen ou les administrations publiques libyennes;

ii) Toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, détenue ou contrôlée par le Gouvernement libyen ou les administrations publiques libyennes;

iii) Toute personne identifiée par les Etats comme agissant au nom du Gouvernement libyen ou les administrations publiques libyennes ou de toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, détenue ou contrôlée par le Gouvernement libyen ou les administrations libyennes pour les besoins de la présente résolution;

4. *Décide en outre* que les mesures exposées au paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux fonds ou autres ressources financières provenant de la vente ou de la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers, y compris le gaz naturel et ses dérivés, ou de biens et de produits agricoles ayant pour origine la Libye et exportés de ce pays après la date indiquée au paragraphe 2, pourvu que tous ces fonds soient versés sur des comptes bancaires spéciaux exclusivement réservés à cet effet;

5. *Décide* que tous les Etats interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire des biens dont la liste est annexée à la présente résolution ainsi que la fourniture d'équipements, de biens ou la cession de licences pour la fabrication ou la maintenance de tels biens;

6. *Décide également* que, afin de rendre pleinement efficaces les dispositions de la résolution 748 (1992), tous les Etats devront:

a) Exiger la fermeture immédiate et complète de tous les bureaux de la compagnie Libyan Arab Airlines situés sur leur territoire;

b) Interdire toute transaction commerciale avec la compagnie Libyan Arab Airlines par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, y compris l'acquittement ou l'endossement de tout billet ou autre document émis par cette compagnie;

c) Interdire la conclusion ou le renouvellement par leurs nationaux ou à partir de leur territoire des arrangements relatifs à:

i) La mise à disposition, pour utilisation en Libye, de tout aéronef ou pièces d'aéronef;

ii) La fourniture de services d'ingénierie ou de services de maintenance pour tout aéronef ou toute pièce d'aéronef en Libye;

d) Interdire la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de tout matériel destiné à la construction, l'amélioration ou la maintenance des aéroports civils ou militaires libyens ainsi que des facilités et équipements associés, de même que les services d'ingénierie ou autres services ou composants destinés à la maintenance de tout aéroport militaire ou civil libyen ou des facilités et équipements associés, à l'exception des équipements de sauvetage et des équipements et services directement liés au contrôle aérien civil;

e) Interdire la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de conseils, d'assistance ou d'entraînement aux pilotes, mécaniciens navigants ou personnels de maintenance au sol et des aéronefs de nationalité libyenne associés à l'opération des aéronefs et des aéroports en Libye;

f) Interdire le renouvellement par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de toute assurance directe pour les aéronefs libyens;

7. *Confirme* que la décision prise dans la résolution 748 (1992), aux termes de laquelle tous les Etats doivent réduire de façon significative le niveau du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires libyens, inclura toutes les missions et postes établis depuis cette décision ou après l'entrée en vigueur de la présente résolution;

8. *Décide* que les gouvernements de tous les Etats, y compris le Gouvernement libyen, prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune réclamation ne soit instruite à l'initiative du Gouvernement libyen ou des administrations publiques libyennes, ou de tout national libyen, ou de toute entreprise libyenne telle que définie au paragraphe 3 ci-dessus, ou de toute personne agissant par l'intermédiaire ou au bénéfice de l'une quelconque de ces personnes ou entreprises, en liaison avec tout contrat ou toute autre transaction ou opération commerciale dont la réalisation a été affectée en raison des mesures imposées par la présente résolution ou par suite de son application ou de l'application de résolutions connexes;

9. *Charge* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) de mettre au point rapidement les directives nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 3 à 7 ci-dessus et d'amender et compléter, en tant que de besoin, les directives d'application de la résolution 748 (1992), en particulier l'alinéa a) de son paragraphe 5;

10. *Confie* au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 748 (1992) la tâche d'examiner les éventuelles demandes d'assistance au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de soumettre au Président du Conseil des recommandations concernant les mesures à prendre;

11. *Affirme* que le devoir qui s'impose à la Libye de respecter scrupuleusement toutes les obligations relatives au service et au remboursement de sa dette extérieure n'est nullement affecté par la présente résolution;

12. *Demande* à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou tout permis accordés avant l'entrée en vigueur de la présente résolution;

13. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général le 15 janvier 1994 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

14. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre le rôle qui lui a été confié en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

15. *Demande de nouveau* à tous les Etats Membres, individuellement et collectivement, d'encourager le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

16. *Se déclare disposé* à procéder à la révision des mesures énoncées ci-dessus et dans la résolution 748 (1992) en vue de les suspendre immédiatement si le Secrétaire général rend compte au Conseil que le Gouvernement libyen a assuré la comparution des suspects de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am devant un tribunal américain ou britannique compétent et a déféré aux demandes des autorités judiciaires françaises s'agissant de l'attentat contre le vol 772 de l'Union de transports aériens et en vue de leur levée immédiate quand la Libye aura pleinement satisfait aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992), et demande au Secrétaire général, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la suspension, de faire rapport au Conseil de sécurité sur le respect par la Libye des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992) et, en cas de non-respect, se déclare résolu à rapporter immédiatement la suspension de ces mesures;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe

Liste des biens mentionnés au paragraphe 5 de la présente résolution

- I. Pompes de moyenne et de grande capacité dont le débit est supérieur ou égal à 350 mètres cubes par heure et systèmes d'entraînement (turbines à gaz et moteurs électriques) conçus pour le transport du pétrole brut et du gaz naturel.
- II. Equipements conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut:
 - Bouées ou autres systèmes de chargement de pétrole brut en mer;
 - Conduites flexibles conçues pour connecter les conduites sous-marines aux systèmes de chargement en mer et conduites flottantes de chargement de grand diamètre (de 305 à 405 millimètres);
 - Chaînes d'ancrage.
- III. Equipements non spécialement conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut mais dont les caractéristiques permettent l'utilisation à cet effet:
 - Pompes de chargement de grande capacité (4 000 mètres cubes par heure) et de faible pression de refoulement (10 bars);
 - Pompes de gavage ayant les mêmes capacités d'écoulement;
 - Outils d'inspection et de nettoyage des canalisations destinées à des conduites d'un diamètre supérieur ou égal à 405 millimètres;
 - Equipements de comptage du pétrole brut de grande capacité (1 000 mètres cubes par heure et plus).
- IV. Matériels destinés à l'équipement des raffineries:

- Chaudières répondant aux normes 1 de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - Fours répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - Colannes de fractionnement répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - Pompes répondant aux normes 610 de l'American Petroleum Institute;
 - Réacteurs catalytiques répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;
 - Catalyseurs, y compris ceux contenant du platine et ceux contenant du molybdène.
- V. Pièces détachées pour les matériels mentionnés aux points I à IV ci-dessus.

Adoptée à la 3312^e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Djibouti, Maroc, Pakistan).

Décision

Le 10 décembre 1993, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante⁹:

« Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 10 décembre 1993 des consultations officieuses en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1993 aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

« Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992). »

LETTRÉ, EN DATE DU 12 MARS 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE RÉPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRÉ, EN DATE DU 19 MARS 1993, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Décisions

Le 8 avril 1993, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait en leur nom la déclaration suivante aux médias¹:

⁹ S/26861.

¹ S/25562.